Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CHAPITRE V — TRANSACTIONS JUDICIAIRES ET ACTES AUTHENTIQUES (art. 24 à 25)

Article 24 - Transactions judiciaires

1. Une transaction relative à une créance au sens de l'article 4, paragraphe 2, approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire et exécutoire dans l'État membre dans lequel elle a été approuvée ou conclue, est, sur demande adressée à la juridiction par laquelle elle a été approuvée ou devant laquelle elle a été conclue, certifiée en tant que titre exécutoire européen au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II.

2. Une transaction certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa force exécutoire.

3. "Les dispositions du chapitre II, à l'exception de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 1, et du chapitre IV, à l'exception de" l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 22, s'appliquent en tant que de besoin *(rectificatif, JO L 97/64 du 15.4.2005)*.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Transactions judiciaires
Formulaire [type]
Force exécutoire

Article 25 - Actes authentiques

1. Un acte authentique relatif à une créance au sens de l'article 4, paragraphe 2, exécutoire dans un État membre, est, sur demande adressée à l'autorité désignée par l'État membre d'origine, certifié en tant que titre exécutoire européen en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe III.

2. Un acte authentique certifié en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est exécuté dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à son exécution.

3. Les dispositions du chapitre II, à l'exception de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 1, et du chapitre IV, à l'exception de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 22, s'appliquent en tant que de besoin.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Acte authentique
Autorité nationale
Formulaire [type]
Force exécutoire

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/chapitre-v-%E2%80%94-transactions-judiciaires-et-actes#comment-0